

85.006

**Rapport  
concernant les mesures tarifaires  
prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1984**

du 9 janvier 1985

---

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1984 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures.

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération.

9 janvier 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

---

## **Vue d'ensemble**

*En vertu de l'article 9 de la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), de l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté sur les préférences tarifaires (RS 632.91) et de l'article 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup> alinéa, de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés (RS 632.111.72), nous sommes tenus de vous faire rapport, deux fois par an, sur les mesures touchant le tarif des douanes prises dans l'exercice des compétences que nous confèrent ces lois et l'arrêté sur les préférences tarifaires. Les trois rapports semestriels sont toujours réunis en un seul. L'Assemblée fédérale statue alors sur le maintien de ces mesures.*

*Le rapport traite de deux compléments au schéma suisse des préférences tarifaires en faveur des pays en développement. Ces mesures consistent en des adaptations simultanées des taux préférentiels à l'abaissement des taux normaux, déterminants pour le calcul des premiers, dans le cadre de la sixième et de la septième étape du démantèlement tarifaire convenu au Tokyo-Round du GATT.*

*En ce qui concerne la prorogation de l'ordonnance sur l'importation et l'exportation de barres d'armatures (RS 632.117.32) fondée sur la loi fédérale sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201) ainsi que sur la loi sur le tarif des douanes (RS 632.10), nous en rendons compte, comme c'est l'usage (voir le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1983 [FF 1984 I 84]), dans notre rapport sur la politique extérieure 84/1+2.*

*Ce rapport est le 39<sup>e</sup> des rapports concernant les modifications du tarif d'usage des douanes suisses 1959.*

## Rapport

### Mesures fondées sur l'arrêté sur les préférences tarifaires

(RS 632.91)

### Ordonnance

#### fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement

(RS 632.911)

Modifications du 9 mai 1984 (RO 1984 665) et du 3 décembre 1984 (RO 1984 1415)

Sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1984 et le 1<sup>er</sup> janvier 1985, deux modifications de l'ordonnance sur les préférences tarifaires (RS 632.911) que nous avons décidées le 9 mai 1984 respectivement le 3 décembre 1984.

Ces deux modifications coïncident avec la sixième et la septième étape du démantèlement tarifaire dans le cadre du protocole de Genève (1979) annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), opérées et entrées en vigueur aux mêmes dates. Les nouveaux taux normaux convenus lors du Tokyo-Round du GATT servent de base au calcul des taux préférentiels octroyés aux pays en développement pour les produits qui ne bénéficient pas encore d'un démantèlement tarifaire complet (certains produits agricoles, textiles, articles d'habillement, chaussures, parapluies, aluminium brut et batteries). Pour ces produits le droit préférentiel est calculé en pourcentage des taux normaux octroyés sur la base de la clause de la nation la plus favorisée. Pour cette raison, les nouvelles concessions tarifaires du GATT ont nécessité une adaptation des taux préférentiels. Nous renvoyons aux mesures correspondantes prises à l'occasion de la quatrième étape du démantèlement tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 1983 (voir 36<sup>e</sup> rapport du 12 janvier 1983; FF 1983 I 687) et de la cinquième étape du démantèlement tarifaire du 1<sup>er</sup> janvier 1984 (voir le rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1983; FF 1984 I 84).

La Commission d'experts douaniers a approuvé en son temps le principe appliqué ici de l'adaptation simultanée des marges préférentielles aux taux de droits normaux.

D'après une extrapolation sur la base des importations de 1983 et de 1984, ces adaptations pourraient entraîner en 1984, comparé à l'année précédente, une perte des recettes douanières d'environ 0,2 million de francs, et en 1985, en comparaison avec l'année 1984, d'approximativement 0,5 million de francs.

**Arrêté fédéral  
portant approbation de mesures touchant  
le tarif des douanes**

*Projet*

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu l'article 4, 2<sup>e</sup> alinéa, de l'arrêté du 9 octobre 1981<sup>1)</sup> sur les préférences  
tarifaires;  
vu le rapport du 9 janvier 1985<sup>2)</sup> concernant les mesures tarifaires prises  
pendant le 2<sup>e</sup> semestre 1984,  
*arrête:*

**Article premier**

Les modifications du 9 mai 1984<sup>3)</sup> et du 3 décembre 1984<sup>4)</sup> de l'ordon-  
nance du 26 mai 1982<sup>5)</sup> fixant les droits de douane préférentiels en faveur  
des pays en développement sont approuvées.

**Art. 2**

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au  
référendum.

29655

1) RS 632.91

2) FF 1985 I 281

3) RO 1984 665

4) RO 1984 1415

5) RS 632.911

## **Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1984 du 9 janvier 1985**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	85.006
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	05.02.1985
Date	
Data	
Seite	281-284
Page	
Pagina	
Ref. No	10 104 268

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.